

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**99-04 : Une personne mariée peut-elle figurer au Registre du Commerce et des Sociétés uniquement sous son nom de naissance ?**

**Une femme mariée doit-elle déclarer son nom d'épouse au registre ? (Ce dernier apparaîtra en tout état de cause sur la pièce d'identité jointe à titre de pièce justificative).**

*Demande d'avis du Directeur général de l'INPI suite à la question d'un mandataire*

## **- Déclaration du nom d'usage de l'assujetti au RCS.**

Jusqu'en 1995 une personne physique devait déclarer, au titre de son identité : "*son nom, celui de son conjoint, le pseudonyme, ses prénoms et domicile personnel...*"(article 8 A 1° du décret du 30 mai 1984).

Le décret du 10 avril 1995 a supprimé de cette disposition les termes "*celui du conjoint*" (article 2) et a inséré le "*nom d'usage*" entre les mots "*les nom*" et le mot "*prénoms*" (article 22).

Il résulte de ces modifications que :

- Le nom du conjoint du déclarant n'est plus mentionné à ce titre au registre du commerce.
- Le déclarant qui emploie un nom d'usage, patronyme que la loi ou la coutume l'autorise à porter, différent de son nom de naissance, a l'obligation de l'indiquer au registre.

Il convient de rappeler les principes régissant le nom d'usage :

- L'article 43 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985 permet l'adjonction du nom de celui des parents qui n'a pas transmis le sien.
- La coutume reconnaît à chaque personne mariée la faculté d'adjoindre à son nom celui du conjoint. Elle légitime aussi la pratique pour l'épouse de substituer à son nom de naissance celui de son mari.

Lorsqu'une personne fait usage de son seul nom de naissance, le greffier ne doit pas faire figurer au registre, la mention du nom de son conjoint ou du nom de son autre parent. En revanche, si l'intéressé porte un nom d'usage qui peut être :

*soit les noms de ses parents*

*soit son nom de naissance suivi ou précédé du nom de son conjoint*

*soit, pour la femme mariée, le nom de son mari*

il a l'obligation d'en faire la déclaration au registre du commerce.

Voir dans le même sens l'avis 95-53 du 19 juillet 1995.

## **- Déclaration du nom du conjoint commun en biens.**

En application de l'article 8 A du décret du 30 mai 1984, doivent être déclarés les nom, nom d'usage et prénoms du conjoint commun en biens.

Cette obligation ne concerne que le commerçant marié sous un régime de communauté.

Il n'y a pas lieu de distinguer selon que la communauté procède d'un contrat de mariage ou de la loi (régime légal de la communauté réduite aux acquêts).

Le comité demande que l'extrait d'immatriculation du registre distingue les mentions relatives à l'identité de l'assujetti (nom de naissance, nom d'usage s'il y a lieu) de celles concernant son conjoint commun en biens.

**Le contrôle du greffier :**

L'article 30 du décret du 30 mai 1984 précise que le greffier vérifie la conformité des déclarations aux dispositions législatives et réglementaires.

Il veille au respect des obligations déclaratives et doit, dans les conditions prévues à l'article 31, réclamer les renseignements manquants.

Il réalise ce contrôle au vu des pièces justificatives et actes déposés en annexe. Si ces éléments révèlent l'utilisation d'un nom d'usage, il appartient au greffier de le faire mentionner.

En ce qui concerne la carte nationale d'identité, la mention du nom du conjoint constitue un nom d'usage, dans la mesure où l'intéressé ne le conteste pas et justifie exercer son activité sous son nom de naissance. Cette preuve peut être faite par tous moyens, notamment : statut, acte de société, quittance...

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

Au titre de son identité, une personne doit déclarer au RCS son nom de naissance et le nom d'usage qu'elle utilise.

Une femme mariée a la faculté de se déclarer sous son seul nom de naissance sauf si elle utilise le nom de son conjoint à titre de nom d'usage.

Le commerçant marié sous un régime de communauté doit, en outre, préciser les nom, nom d'usage et prénoms de son conjoint.

Le comité demande que l'extrait d'immatriculation du RCS distingue les mentions relatives à l'identité de l'assujetti de celles concernant son conjoint commun en biens.



*Délibération du CCRCS du 27 mai 1999*

*Président : Jean-Pierre COCHARD*

*Rapporteur : Dominique GUIRAUD*